

Discours de Denis BEAU, Premier sous-gouverneur

à l'Assemblée générale de l'ASF

Lundi 24 juin 2019

Monsieur le Président,

Madame la Déléguée générale,

Mesdames et Messieurs,

Je suis très honoré d'intervenir à l'Assemblée générale de l'Association française des sociétés financières (ASF).

C'est l'occasion pour moi de vous présenter les priorités de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en termes d'adaptation du cadre réglementaire et en matière de supervision, dans un environnement marqué par des évolutions majeures, tant du cadre juridique, économique que technologique dans lequel évoluent les sociétés financières.

Pour vous présenter ces priorités, j'aborderai successivement 3 points :

- I- Les évolutions règlementaires à venir
- II- L'incidence des évolutions de l'environnement économique et technologique sur les modèles d'activité
- III- Les défis propres à la protection du consommateur

I- Les évolutions réglementaires à venir

a. L'entrée en vigueur du « paquet bancaire »

Pour commencer, je voudrais mentionner l'entrée en vigueur prochaine du paquet *Risk Reduction Measure* (RRM) qui a été publié le 7 juin dernier. À l'horizon 2020, pour CRD5, et 2021, pour CRR2, les établissements assujettis auront à se conformer à de nouvelles exigences notamment en termes de Pilier 2, de liquidité, de levier ou encore de lutte anti-blanchiment. Je tiens à ce propos à souligner que le **nouveau cadre a été adapté pour être plus proportionnel dans son application**, relevant le seuil de détermination des « petites banques » (*small and non-complex institutions*), ouvrant la voie à la diminution des exigences de *reporting* et définissant un NSFR « simplifié ». À l'ACPR, nous accueillons favorablement ces évolutions, puisque nous avons toujours considéré la proportionnalité comme une nécessité, en particulier pour ne pas appliquer une charge administrative inadaptée aux petits acteurs et aux modèles économiques spécialisés. Cette attention à la proportionnalité, nous la mettons en œuvre dans nos activités de supervision quotidienne des sociétés de financement, en déployant une approche fondée sur les risques.

Naturellement, la **proportionnalité du cadre réglementaire doit être correctement articulée avec la solidité financière des établissements pour préserver la confiance** dans notre secteur financier français et européen. En effet, la taille plus réduite d'un établissement n'implique pas nécessairement un profil de risque plus faible. À ce titre, **l'équilibre trouvé dans la définition du statut des sociétés de financement est une force pour le système français qui doit être préservée** dans les futures adaptations réglementaires. **Les récentes modifications réglementaires du cadre prudentiel des sociétés de financement ont été entreprises dans cette perspective.** Je peux citer par exemple l'arrêté relatif au coefficient de liquidité, qui inclut désormais le principe du *waiver* en cas d'appartenance à un groupe soumis à CRR.

b. La mise en œuvre à venir de l'accord Bâle III

J'en viens à présent à un chantier plus prospectif, celui de **l'intégration future des dispositions de Bâle 3 adoptées en décembre 2017 dans le corpus législatif européen.** En effet, cet accord, qui doit achever la refonte intégrale du dispositif prudentiel international pour renforcer la solidité du système bancaire international, doit être transposé d'ici à 2022, pour une application complète en 2027. Le Gouverneur de la Banque de France a déjà eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises : cet accord est équilibré et raisonnable, nos

demandes de préservation de la sensibilité au risque du dispositif au travers d'un large maintien des approches internes ont été prises en compte, tandis que l'augmentation des exigences de capital, qui doit encore être précisément évaluée, fera l'objet d'un examen très attentif de notre part et sera quoi qu'il en soit étalée dans le temps.

À ce propos, l'Autorité Bancaire Européenne – que nous avons l'honneur d'accueillir à Paris depuis le début du mois - publiera au cours de l'été sa réponse au *Call for Advice* de la Commission Européenne visant à mesurer l'incidence de la mise en œuvre de ce nouveau cadre pour les établissements européens, et à faire des recommandations en la matière. **À l'issue de la transposition du standard révisé de décembre 2017 dans le droit européen, dans CRR3, nous veillerons à évaluer avec précision l'application aux sociétés de financement de ces nouvelles dispositions européennes, là encore en recherchant le juste équilibre entre application proportionnelle aux spécificités des sociétés de financement et robustesse du régime.**

c. Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Pour conclure sur cette revue rapide du cadre réglementaire, un mot sur la prévention des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui mobilise une part croissante de nos ressources à tous, pour souligner les trois points suivants :

- La transposition de la 4e directive « anti-blanchiment », pleinement achevée depuis octobre 2018, a conduit au renforcement de l'approche par les risques. En particulier, les organismes financiers sont désormais tenus d'établir un profil de risque BC-FT de chaque relation d'affaires, en tenant compte de (i) la classification des risques de l'organisme (qui doit être complète et adaptée aux activités et clientèles) et (ii) de la connaissance de chaque relation d'affaires, y compris le bénéficiaire effectif des personnes morales, dont l'identification est un élément clé du dispositif. Sur ce dernier point, des lignes directrices de l'ACPR ont été publiées en décembre 2018.

- Pour la première fois, les organismes financiers doivent remettre à l'ACPR un rapport annuel de contrôle interne spécifiquement dédié à la LCB-FT et au gel des avoirs, sur base individuelle et au niveau du groupe, avant le 30 juin 2019. **L'ACPR sera attentive à l'efficacité du dispositif retenu et des moyens alloués, selon une approche par les risques.**

- **Le respect des obligations en matière de gel des avoirs reste une priorité de contrôle en 2019.** À cet égard, les lignes directrices ACPR/ DG Trésor relatives au gel des avoirs, qui

viennent d'être mises à jour en concertation avec les professionnels, comportent des précisions notamment en ce qui concerne le crédit-bail.

II- L'incidence des évolutions de l'environnement économique et technologique sur les modèles d'activité

a. Taux bas

J'en viens maintenant aux évolutions de notre environnement économique et technologique. Celles-ci sont suivies attentivement par la Banque de France et l'ACPR, notamment parce qu'elles peuvent avoir une incidence sur le modèle d'activité des établissements, et notamment des sociétés de financement.

En premier lieu, je pense au **maintien d'un environnement de taux bas**, justifié par le contexte macroéconomique de la zone euro qui fait face à un ralentissement de la croissance économique. Les taux bas sont un sujet de préoccupation légitime dans la mesure où la marge nette d'intérêt constitue le principal moteur de la rentabilité de la plupart des établissements de crédit et des sociétés financières. Les impacts varient bien entendu d'une banque à l'autre et d'un modèle d'affaires à l'autre, mais les travaux de la Banque centrale européenne tendent à prouver qu'en tenant compte de l'ensemble de ses effets, l'impact de l'environnement de taux bas sur la rentabilité des établissements de crédit a été jusqu'à présent plutôt neutre.

Il n'en reste pas moins que la prolongation de cette situation n'est pas exempte de risques : la dynamique soutenue du crédit s'accompagne un peu partout d'un assouplissement des critères d'octroi, qu'il s'agisse des prêts aux entreprises ou aux ménages, qui fait craindre l'accumulation de risques qui pourraient se matérialiser en cas de retournement de la conjoncture et menacer la stabilité financière ; ces risques justifient l'attention vigilante du HCSF ; c'est pourquoi celui-ci a décidé de relever le coussin contracyclique à 0,25 % à compter du 1er juillet 2019 puis à 0,5 % en avril prochain ; cette mesure permettra de procurer aux établissements de la Place des ressources qui pourront être mobilisées en cas de retournement du cycle. **L'ACPR et la Banque de France restent en outre particulièrement vigilantes quant à l'évolution des risques liés au financement de l'habitat** : les montants en jeu sont désormais considérables – je rappelle simplement que les encours ont dépassé le seuil symbolique des 1 000 milliards d'euros fin 2018 – et l'histoire a montré que les crises immobilières étaient les plus coûteuses ; **dans ce contexte, les établissements prêteurs doivent se montrer des plus prudents quant aux conditions dans lesquelles ils financent les acquéreurs.**

b. Digitalisation / Fintech et égalité des conditions de traitement

Un deuxième élément d'environnement important est la **digitalisation des services financiers** qui apporte beaucoup aux clients mais qui, d'une part, nécessite de gros investissements pour conduire la transformation digitale, et d'autre part, exerce une pression à la baisse sur les revenus des institutions. Les « FinTech » sont désormais des acteurs bien implantés dans le paysage bancaire français et européen, qu'ils soient indépendants ou filiales de groupes bancaires. Le secteur du financement est ainsi très investi par ces nouveaux acteurs qui proposent des services qui bouleversent les modèles traditionnels, en misant sur un élargissement du marché (avec de nouvelles offres et de nouveaux outils) et sur la personnalisation des offres à l'aide d'algorithmes. Certains nouveaux concurrents bénéficient même d'une large assise, non seulement du fait de leur caractère « pionnier » dans l'industrie des nouvelles technologies, mais aussi de par leur accès à des données clients diverses et nombreuses (je pense aux GAFAs en particulier). À ce titre, les sociétés de financement, par nature spécialisées sur des métiers/activités bien définis, sont particulièrement exposées à cette concurrence digitale.

Dans ce contexte, la Banque de France et l'ACPR ont pour objectif de s'assurer que la **concurrence se déroule dans un cadre réglementaire commun et proportionnel pour tous les acteurs afin d'éviter les distorsions indues** et les risques pour la stabilité financière. Il n'existe ainsi pas d' « agrément FinTech » mais différents statuts en fonction de la nature de leur activité, et celui des sociétés de financement conserve toute sa pertinence pour les nouveaux acteurs qui relèveraient du secteur. D'ailleurs, les pôles « FinTech » de l'ACPR et de l'AMF ont notamment pour mission d'orienter les nouveaux acteurs désireux d'investir les activités bancaires vers le cadre le plus adapté. Naturellement, les **sociétés de financement doivent aussi s'adapter et intégrer à leur *business model* ces nouvelles technologies financières**. Leur compétitivité passe nécessairement par la proposition de solutions digitales complémentaires aux services existants.

c. Croissance du risque opérationnel

L'accroissement du risque opérationnel, dans ses diverses composantes, est une autre dimension de ce nouvel environnement, qui peut être partiellement liée au risque précédent, mais présente un caractère propre. Cette augmentation du risque est renforcée tant par des évolutions institutionnelles que par l'évolution des pratiques des établissements. Sur le plan institutionnel, le Brexit, sur lequel je reviendrai après, fait peser un risque juridique sur certains établissements quand bien même les États-Membres ont pris des dispositions pour

le réduire. Sur le plan des pratiques, la multiplication du recours aux contrats d'externalisation (parfois hors UE) – voire à d'autres types de tiers – et l'informatisation généralisée des activités bancaires exposent le secteur à des risques juridiques et informatiques importants.

Je veux insister particulièrement sur le risque informatique, et en son sein, sur le cyber-risque, dont les conséquences peuvent dans certains cas être qualifiées de « mortelles ». Aussi, face au cyber-risque, **tous les établissements, quelle que soit leur taille, doivent multiplier leurs efforts non seulement pour sécuriser leurs systèmes, mais également pour assurer leur résilience en cas de perturbation.**

Les autorités n'ont pas tardé à répondre à ces enjeux, et ce à tous les niveaux. En particulier, l'Autorité Bancaire Européenne a récemment publié des orientations relatives à l'externalisation, et fera de même prochainement au sujet du risque informatique. **Ces lignes directrices ont vocation à être respectées par les sociétés de financement également,** toujours dans le respect du principe de proportionnalité. Dans le cadre de la mise en œuvre de son *FinTech Action Plan*, la Commission Européenne envisage aussi d'adapter les différentes directives financières sectorielles pour qu'elles répondent mieux à ces problématiques. Là encore, les sociétés de financement devront comme les autres établissements bancaires se mettre à niveau. Nous avons conscience, toutefois, que les réponses des différentes autorités – en particulier concernant le cyber risque - peuvent avoir un caractère proliférant si elles ne sont pas correctement articulées. **La clarification du cadre fait partie de nos priorités et nous y veillons dans toutes les instances de travail dans lesquelles nous sommes parties prenantes.**

d. Brexit

Je termine ce panorama des évolutions de l'environnement économique et technique avec le Brexit, problématique dont les conséquences restent incertaines à ce jour, et d'autant plus du fait de ses différents décalages. Les lignes directrices de la Banque de France et de l'ACPR à ce sujet sont cependant bien établies.

Il convient de maintenir un cadre de supervision global et équitable, en veillant à ce qu'à l'occasion des transferts d'activité, l'ensemble des établissements reste contrôlé de manière appropriée, en fonction des risques pris, et de manière cohérente et harmonisée au sein de la zone euro. Cela suppose donc de **prévenir tout « dumping réglementaire » et de maintenir une égalité de concurrence entre les acteurs.** De même, cela suppose de **veiller à ce que les entités présentes en Europe ne soient pas des coquilles vides,** et

notamment que la relocalisation des activités et de leur supervision ne puissent être limitée par des politiques d'externalisation.

Les acteurs doivent prendre la mesure des risques auxquels ils sont exposés et mettre en œuvre les actions nécessaires pour en limiter l'incidence, et ce dans le scénario le plus défavorable, c'est-à-dire une sortie sans accord. La perte du passeport européen et le statut de pays tiers qu'aurait le Royaume-Uni dans un scénario de *hard* Brexit aurait des impacts tant juridiques (notamment sur la continuité de certains contrats spécifiques) que prudentiels, que les mesures prises par les pouvoirs publics ne sauraient totalement pallier. **À cet égard, l'ACPR ainsi que la BCE réalisent un suivi rapproché, sur un plan individuel, des plans de continuité** qui ont été demandés de longue date aux établissements, non seulement pour veiller à leur mise en œuvre dans les délais mais aussi de façon à vérifier que les schémas organisationnels (structures juridiques, gouvernance, moyens humains, etc.) soient bien conformes aux attentes en la matière.

Il convient enfin d'insister sur la nécessité, pour les établissements et organismes, de se conformer à leurs devoirs s'agissant de l'information de la clientèle.

III- Les défis propres à la protection des consommateurs

Pour terminer, je souhaite revenir un instant sur les enjeux en matière de protection des consommateurs, car l'année **2018** a marqué un **tournant important** en la matière avec l'entrée en application de nouvelles règles régissant la distribution des produits financiers en Europe. Ces nouvelles législations, qui ont placé les intérêts du client au centre de leur dispositif quel que soit le canal de distribution, reposent sur **trois piliers structurants** :

- le renforcement des **obligations d'informations précontractuelles et du devoir de conseil**, clé de voute des règles de protection des clientèles et véritable valeur ajoutée des professionnels de la finance ;
- la prévention des **conflits d'intérêts** avec un meilleur encadrement des modalités de rémunération des forces commerciales ;
- et la mise en œuvre de dispositifs de **gouvernance et de surveillance des produits** qui visent à prendre en compte les besoins et les caractéristiques de la clientèle-cible dès la conception des produits commercialisés et tout au long de leur distribution, avec un renforcement des obligations réciproques entre établissements concepteurs et distributeurs de produits.

2019 est l'année de la pleine **mise en œuvre** de ces changements par les adhérents de l'ASF, ce qui représente à certains égards un véritable **défi d'appropriation du cadre réglementaire** ainsi rénové avec des sujets encore ouverts. Je pense en particulier aux obligations d'information prévues par le règlement PRIIPs qui ne s'appliqueront de façon uniforme à tous les produits d'investissements packagés qu'à partir de 2022, générant potentiellement des difficultés de mise en œuvre pour les établissements concernés et un différentiel d'information pour les investisseurs. Des travaux sont actuellement en cours au niveau national et européen pour tenter d'aplanir ces difficultés.

Outre ce défi réglementaire, la protection du consommateur doit également relever les défis sociétaux actuels :

- d'abord, la **digitalisation des services financiers** représente un **défi pour la relation client** qui ne doit pas aboutir à la détérioration de la protection du consommateur. Cette préoccupation est au cœur des évaluations auxquelles procède actuellement la Commission Européenne concernant les directives crédit à la consommation et vente à distance de produits financiers, qui concernent aussi l'ASF et ses adhérents ;
- ensuite, je pense au **défi démographique** : la proportion de Français âgés de plus de 75 ans sera près de 15% en 2040. Il est donc d'ores et déjà nécessaire de réfléchir à l'incidence du vieillissement de la clientèle sur les pratiques de commercialisation des établissements. J'invite à cet égard l'ASF et ses adhérents à prendre une part active aux travaux du pôle commun ACPR/AMF sur cette question délicate ;
- enfin, la **transition énergétique** autour de laquelle les institutions européennes et les autorités nationales se mobilisent en coordination avec le secteur financier, notamment pour la mise en place d'une classification unifiée des activités considérées comme vertes et la collecte des préférences environnementales des clients lors de la délivrance de conseils.

J'en arrive au terme des quelques éléments dont je souhaitais vous faire part. Je sais que nous aurons l'occasion de rediscuter de toutes ces problématiques avec l'ASF et ses membres, et que les superviseurs pourront comme toujours compter sur leur engagement pour s'adapter à ces évolutions.

Je vous remercie pour votre attention.